

DECISION N°2023-L0376/ARCOP/ORD

sur recours de LOHORM Technologies contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2022-22-008/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements techniques, informatiques et logiciels au profit des structures du volet mines du PARGFM (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2023 de LOHORM Technologies contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 04) ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs D. Norbert YARA et Sougrinoma S. SAWADOGO, représentant LOHORM Technologies ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Amidou SAWADOGO et Salfo OUEDRAOGO, représentant la DMP du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières (MEMC) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2022-22-008/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements techniques, informatiques et logiciels au profit des structures du volet mines du PARGFM (lot 04).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3661 du vendredi 14 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 juillet 2023 ; que LOHORM Technologies a saisi l'ORD par lettre en date du 21 juillet 2023 ;

qu'il s'en suit que l'ORD a été saisi après l'épuisement des délais de recours ; qu'en conséquence, il y a lieu de constater que le recours mérite d'être rejeté dans la forme comme étant irrecevable pour cause de forclusion ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion suivant les textes applicables dont notamment l'article 28 décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID suscité ;

considérant que, parallèlement à la publication des résultats provisoires à la date du 14 juillet 2023, la CAM a procédé à la notification d'intention d'attribution du marché aux soumissionnaires dont le requérant, LOHORM TECHNOLOGIES ; qu'il ressort clairement de cette notification effectuée selon les procédures du bailleur de fonds (Banque mondiale), que le requérant a dix (10) jours à compter de ladite notification pour contester les résultats auprès des services de l'autorité contractante ; que, visiblement, c'est après cette démarche préalable que les résultats provisoires devaient être publiés dans le Quotidien des marchés publics ;

considérant qu'il importe de préciser que si l'on s'en tient à cet délai de dix (10) jours notifié à tous les soumissionnaires, le recours de LOHORM TECHNOLOGIES ne pouvait être déclaré irrecevable pour forclusion ; que c'est justement le moyen avancé par le requérant pour dire qu'il n'a pas saisi l'Organe hors délai ;

considérant qu'au regard de cette situation de délais concomitants non identiques fournis par l'autorité contractante, il apparait que le requérant n'est pas en faute ; qu'ainsi, pour garantir son droit au recours et d'accès à la justice, il est nécessaire de renvoyer la CAM à observer le délai de dix (10) jours avant de republier les résultats dans le quotidien des marchés publics après avoir traité le présent recours ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent

-que le recours de LOHORM Technologies est irrecevable pour forclusion ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique

-que le recours est irrecevable en l'état au regard des procédures de saisine de l'ORD ; que, cependant, la notification d'intention d'attribution du marché n'ayant pas été effectuée à temps, il y a lieu de renvoyer la CAM à observer le délai de dix (10) jours avant de republier les résultats provisoires faisant suite au traitement de la plainte du requérant ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera

Ouagadougou, le 26 juillet 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances